

ENQUETE PUBLIQUE

relative à

*L'AUTORISATION D'EXPLOITER
PAR LA SOCIETE LIOT UN ETABLISSEMENT
SPECIALISE DANS LA FABRICATION D'ALIMENTS POUR ANIMAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATELLERAULT
INSTALLATION SOUMISE A LA REGLEMENTATION ICPE*

Enquête publique du 7 janvier 2020 au 21 février 2020

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PREAMBULE :

En introduction de son mémoire de réponse en date du 28 décembre 2019 à la MRAE, le pétitionnaire fait remarquer que le site LIOT à Châtellerault n'est plus, au vue de la réglementation actuelle, soumis à autorisation mais à enregistrement.

L'examen de la législation m'a conduit à expliciter ce point :

Le dossier d'enquête a été déposé en **mars 2017**, à cette date l'établissement était soumis à **autorisation** au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au code de l'environnement. L'établissement était déjà en exploitation à cette date, et concerné par la rubrique 2260, la demande d'autorisation était donc nécessaire.

Mais depuis le dépôt du dossier Le décret n° 2018-900 du **22 octobre 2018** modifie la nomenclature des ICPE. La réglementation a évolué, notamment pour la rubrique 2260. Cette rubrique, relative au traitement de produits végétaux ou organiques naturels, a été modifiée de telle sorte que le régime de l'autorisation est supprimé. Désormais, il faut distinguer non plus uniquement selon la puissance des machines utilisées dans les procédés de fabrication, mais également selon que l'activité concerne ou non le séchage des produits par contact direct. Compte tenu ses activités l'entreprise est donc maintenant soumise à **enregistrement** pour la rubrique 2260

En conséquence la demande de régularisation ayant été initié avant le changement de réglementation des installations classées pour la rubrique 2260, l'instruction du dossier a été conduite selon la procédure d'autorisation (c'est-à-dire avec remise d'études d'impact et de dangers, enquête publique...)

Considérant :

Le Dossier :

Le dossier d'enquête respecte formellement les dispositions requises par la législation.

La notice de présentation :

Dans sa première partie, le dossier présente d'une façon claire l'entreprise. Les schémas, plans, illustrations photographiques permettent de bien en comprendre son organisation et ses activités.

L'étude de danger:

Le procédé de fabrication génère beaucoup de poussières. L'étude de danger a bien mis en évidence les 2 risques principaux liés à l'activité de l'entreprise : les risques incendie et explosion.

L'étude de danger a été réalisée suivant la méthode AMDEC (Analyse des Modes de Défaillances, de leurs Effets et de leurs Criticité). Bien que cette méthode soit peu accessible à un public non averti, elle permet d'identifier pour toutes les étapes de fabrication les modes de défaillance ayant un effet sur la sécurité des systèmes industriels. Aussi, l'examen détaillé de l'étude de danger m'amène à conclure que l'étude est exhaustive et montre qu'aucun événement redouté ne conduit à une situation inacceptable.

Les moyens de détection, de secours et d'intervention en cas d'accident sont adaptés et semblent suffisants :

- Stockage en zones non confinées
- Les cases sont équipées d'un système de ventilation et de contrôle de température du produit afin de contrôler les éventuels échauffements
- Détecteurs
- Extincteurs
- Systèmes de filtration et récupération des poussières
- Consignes d'entretien

Le retour d'expérience liée aux accidents sur d'autres sites du même type est bien documenté. Pour la société LIOT, je pense que l'apport de ce retour d'expérience constitue une aide à l'analyse des risques en proposant à l'utilisateur des données auxquelles elle aurait difficilement accès, compte tenu de sa petite dimension.

L'étude d'impact

En ce qui concerne les impacts sur l'eau, l'entreprise n'utilise pratiquement pas d'eau dans ses procédés de fabrication et ne sera donc pas à l'origine d'un impact significatif tant sur la ressource en eau et sur la qualité des rejets.

En ce qui concerne l'impact sur l'air, l'entreprise a mis les moyens pour concentrer et récupérer les poussières à certains endroits afin de les réinjecter dans le procédé sous forme de « gâteau » dans le circuit de manutention du grain.

En ce qui concerne les nuisances sonores, les habitations les plus proches sont à 350m, par contre un établissement hôtelier est situé à 150m. L'étude montre que les émissions sonores ne respectent pas les niveaux d'émergences réglementaires en période nocturne au niveau de l'hôtel. L'entreprise s'est engagée à modifier les équipements responsables du bruit dès début 2020.

L'entreprise étant située dans une zone industrielle, les impacts sur le trafic routier, la population, le patrimoine, les paysages sont quasi inexistantes.

L'enquête :

L'Information du public :

La publicité concernant cette enquête a été correctement faite :

- publications dans les journaux
- affichages dans les communes concernées par le rayon d'affichage
- affichage sur les lieux du projet
- publications sur le site internet de la préfecture de la Vienne
-

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier « papier » ont été déposées et tenues disponibles à la mairie de Châtelleraut où les personnes intéressées pouvaient les consulter aux jours et heures habituels d'ouverture au public de cette mairie. Par ailleurs, les documents pouvaient être consultés librement par voie électronique sur le site internet de la Préfecture

La prolongation d'enquête a permis au public d'avoir accès à l'ensemble du dossier

Les Observations du public :

Le public s'est peu exprimé. Une seule personne est venue deux fois et a fait part de ses observations par écrit. Les contributions émises ne sont pas défavorables au projet, seules des précisions ont été demandées sur les capacités financières de l'entreprise et ses projets ; les réponses ont été apportées dans le mémoire de réponse à mon procès-verbal d'enquête

Les observations formulées par la MRAE :

L'Autorité environnementale a étudié le projet et rendu un avis dans lequel figurent des demandes de précisions sur le dossier et des recommandations sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le pétitionnaire a formulé des réponses à toutes les questions de la MRAE. Je juge que ces réponses apportent des précisions et explications sur certains points du dossier dans le cadre des recommandations formulées par la MRAE et contribuent à une meilleure compréhension du dossier et apportent une réelle plus-value.

A noter que dans ses conclusions, l'Autorité Environnementale estime que compte tenu de la nature du projet et du contexte environnemental, les effets du projet sont caractérisés comme limités

Les observations des communes :

Les communes ont émis des avis favorables

**En conséquence j'émet un
AVIS FAVORABLE
à la demande présentée par les établissements LIOT
pour l'exploitation de son site de Châtellerault**

Assorti de 3 recommandations :

Lors de l'élaboration de l'arrêté préfectoral d'autorisation il conviendra de tenir compte de l'évolution de la législation pour la rubrique 2260 (Cf. tableau dans mon compte-rendu en page 4, 5 et 6)

Le pétitionnaire devra prendre en compte les remarques exprimées par l'Autorité Environnementale.

Le pétitionnaire devra le plus vite possible modifier son installation afin d'être en conformité avec la législation concernant les émissions de bruit (des mesures devront être réalisées en période de pleine activité)

Fait le 16 mars 2020
Le commissaire enquêteur